



Anc. Compagnie St-Jean  
" SAINT-QUENTIN, TIR A L'ARC "

## STATUTS

Adoptés en Assemblée générale du 25/09/2020

### TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE PREMIER: CONSTITUTION ET DENOMINATION**

L'association dite " SAINT-QUENTIN TIR A L'ARC", association régie par la loi du 1/7 /1901 et le décret du 16/8/1901, a été fondée et déclarée à la Sous-préfecture de SAINT-QUENTIN en Avril 1923, (absence de numéro). Statuts modifiés en date du 20 Septembre 1987, du 10 Octobre 1991, du 14 Octobre 2005, 13 Décembre 2013., 16 Octobre 2015 et du 25 Septembre 2020.

#### **ARTICLE 2 : BUT**

Elle a pour but :

- la pratique du tir à l'Arc et l'éducation physique.
- L'association pratique également les activités physiques et sportives pour les personnes déficientes motrices, visuelles ou auditives.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Elle a son siège 12 Rue de Sébastopol 02100 SAINT-QUENTIN.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : MEMBRES-COTISATION**

L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut être présenté, être agréé, par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

**Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales** qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité, de membre se perd:

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, à la date du 30 Novembre de l'année en cours ou pour motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé, ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire pour information.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements ou les Communes,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE II AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 8 :**

L'association est affiliée aux Fédérations sportives régissant le sport qu'elle pratique

- La Fédération Française de Tir à l'arc (FFTA)
- La Fédération Française Handisport (FFH)
- La Fédération Française de Sport Adapté (FFSA)

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi que ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : ELECTION DU COMITE DE DIRECTION**

Le comité de direction de l'association est composé de 3 membres au moins et 9 au plus ,élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au comité de direction, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations.

Les sièges du comité de direction devront être occupés par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle tous les ans par 1/3, élit tous les ans, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

### **ARTICLE 10 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION**

Le comité se réunit au moins une fois par Trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour valider les délibérations. Tout membre du comité, qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc et sans rature, sur un registre tenu à cet effet.

### **ARTICLE 11 :**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, des missions ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

## TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 9. Pour toutes les délibérations le vote par procuration est admis.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres prévus à l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour, aura lieu à quinze minutes d'intervalle, qui délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents.

## TITRE V REPRESENTATION

### **ARTICLE 14 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité par le comité.

## TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale aura lieu à quinze minutes d'intervalle,. Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale aura lieu à quinze minutes d'intervalle,. Elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 17 : DEVOLUTION**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR:

### **ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS**

Le président doit effectuer à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

**ARTICLE 19 : REGLEMENTS INTERIEURS**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

**ARTICLE 20 : DEPOTS**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'aux diverses fédérations auxquelles l'association adhère, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.